



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 25 août 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 25 août 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
LA DÉFENSE PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête intitulée « *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's* Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 1D-AA *Dated 3 July 2008* », présentée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 10 juillet 2008 (« Requête »), par laquelle ils demandent à la Chambre de réexaminer l'Ordonnance du 3 juillet 2008¹,

VU l'Ordonnance du 3 juillet 2008, par laquelle la Chambre a, entre autres, rejeté la demande de la Défense Prlić demandant l'admission de la pièce 1D 02366 au motif que la Défense Prlić n'avait pas précisé les pages du document qu'elle demandait en admission, tel que cela est exigé par la Décision du 24 avril 2008²,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que, dans la Requête, la Défense Prlić soulève que la pièce 1D 02366 est un compte rendu présidentiel qui a déjà été admis en partie sous la cote P 00498 le 17 janvier 2008³,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Prlić fait valoir qu'elle a fait traduire certaines pages de ce compte rendu présidentiel qui n'auraient pas été traduites auparavant et que, pour des raisons techniques, elle aurait été obligée de les télécharger dans le système électronique « *ecourt* » sous une nouvelle cote⁴,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense précise maintenant les pages de la pièce 1D 02366 qu'elle demande en admission et demande qu'à présent celles-ci soient admises par la Chambre⁵,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie

¹ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 1D-AA, 3 juillet 2008 (« Ordonnance du 3 juillet 2008 »).

² Ordonnance du 3 juillet 2008, p. 5 ; Décision portant adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), Ligne directrice n° 8, par. 30.

³ Requête, par. 1.

⁴ Requête, par. 1.

demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁶, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁷,

ATTENDU que la Chambre note que la pièce 1D 02366 est un compte rendu présidentiel du 17 septembre 1992 qu'elle a déjà admis en partie sous la cote P 00498 par la « Décision portant admission des comptes rendus présidentiels », rendue le 17 janvier 2008⁸,

ATTENDU que la Chambre note que les deux pages de la pièce 1D 02366 que la Défense Prlić demande en admission à présent, soit les pages 1D 52-1079 et 1D 52-1080 de la version anglaise (les pages 1D51-0189 et 1D51-0190 de la version en BCS)⁹, figuraient déjà sur le système électronique « e-court » sous la cote P 00498 au moment de la comparution du témoin 1D-AA et que la Défense Prlić aurait donc eu la possibilité et, de ce fait, l'obligation de se référer à ce document,

ATTENDU que la Chambre note, par ailleurs, que la traduction de la totalité du document P 00498 était disponible sur le système électronique « e-court » et que la traduction sous la cote P 00498 est identique à la traduction sous la cote 1D 02366,

ATTENDU que, nonobstant ce fait, la Chambre estime que les motifs avancés à l'appui de la Requête par la Défense Prlić ne justifient en rien l'omission de sa part de préciser les pages du document qu'elle demandait en admission – tel que cela est exigé par la Décision du 24 avril 2008¹⁰ et ce qui a notamment constitué la raison pour le rejet de la demande d'admission de la pièce 1D 02366¹¹,

⁵ Requête, par. 1.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁸ Décision portant admission des comptes rendus présidentiels, 17 janvier 2008. La Chambre a admis le versement au dossier des pages 1, 27 à 30 et 63 à 81 de la version anglaise de la pièce P 00498 sur le système électronique « e-court ».

⁹ Requête, par. 1.

¹⁰ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n° 8, par. 30.

¹¹ Ordonnance du 3 juillet 2008, p. 5.

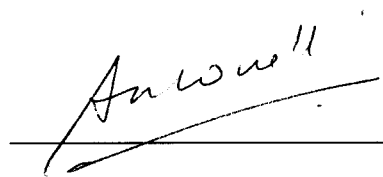
ATTENDU que, de ce fait, la Chambre ne trouve aucune erreur manifeste dans la décision contestée ou une circonstance particulière justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice¹², et que, par conséquent, la Chambre conclut au rejet de la Requête,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement,

REJETTE la Requête pour les motifs exposés dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 août 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.